



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr. GENERALE

CCPR/C/95/Add.6

14 décembre 1995

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties
qui devaient être présentés en 1994

Additif

FINLANDE^{1 2}

[10 août 1995]

¹Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement finlandais, voir CCPR/C/32/Add.7; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.643 à SR.646 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 40 (A/41/40)*, par. 164 à 260. En réponse aux questions posées par le Comité durant son examen du deuxième rapport périodique, des renseignements complémentaires ont été fournis par la Finlande (CCPR/C/32/Add.11). Pour le troisième rapport périodique présenté par la Finlande, voir CCPR/C/58/Add.5; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.1014 à SR.1016 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 40 (A/46/40)*, par. 102 à 141.

²Les informations présentées par la Finlande conformément aux directives relatives à la partie initiale des rapports des Etats parties sont contenues dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.59).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Observations générales	1 - 6	3
Article premier	7 - 11	3
Article 2	12 - 20	4
Article 3	21 - 22	5
Article 4	23 - 26	6
Article 6	27 - 29	7
Article 7	30 - 32	7
Article 8	33	7
Article 9	34 - 45	7
Article 10	46 - 52	9
Article 12	53 - 54	10
Article 13	55 - 62	11
Article 14	63 - 75	12
Article 15	76 - 77	13
Article 17	78 - 81	14
Article 18	82 - 91	14
Article 19	92 - 94	15
Article 20	95 - 96	16
Article 21	97 - 101	16
Article 22	102 - 105	17
Article 23	106 - 107	18
Article 24	108 - 110	18
Article 25	111 - 112	18
Article 26	113	19
Article 27	114 - 126	19

Observations générales

1. Dans ce quatrième rapport périodique de la Finlande au Comité des droits de l'homme, relatif à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est fait référence aux textes des rapports précédents concernant un certain nombre de points. Les cotes des rapports précédents sont rappelées ci-dessous :

CCPR/C/1/Add.10 - Rapport initial de 1977

CCPR/C/1/Add.32 - Rapport supplémentaire de 1978 (venant en complément du rapport initial)

CCPR/C/32/Add.7 - Deuxième rapport périodique de 1985

CCPR/C/32/Add.11 - Rapport supplémentaire de 1986 (venant en complément du deuxième rapport périodique)

CCPR/58/Add.5 - Troisième rapport périodique de 1989.

2. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est entrée en vigueur pour la Finlande en mai 1990. Après avoir adhéré à cette Convention, la Finlande a pris un certain nombre de mesures législatives exigées par la Convention.

3. En décembre 1993, le projet de loi (309/1993 vp) sur l'amendement des dispositions de la Constitution concernant les droits fondamentaux a été présenté au Parlement. La loi a été approuvée par le Parlement (969/1995) et elle est entrée en vigueur le 1er août 1995.

4. Cette réforme générale des dispositions relatives aux droits fondamentaux a modernisé et défini plus précisément le système des droits fondamentaux en vigueur en Finlande tout en étendant la portée de son application à de nouveaux groupes, et elle a fait entrer un certain nombre de nouveaux droits fondamentaux dans le cadre de la protection assurée par la Constitution. L'un des objectifs les plus importants de la réforme des droits fondamentaux est d'étendre et de renforcer les droits de l'individu et la protection de ces derniers au niveau constitutionnel. La protection des droits fondamentaux est développée en étendant et en précisant les droits à la liberté garantis par la Constitution en accord avec la voie tracée dans les accords internationaux sur les droits de l'homme et par l'inclusion, dans la Constitution, de dispositions concernant les principaux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, y compris la garantie d'une protection juridique en ce qui concerne l'administration et le fait de faire respecter la loi.

5. La réforme vise à augmenter l'applicabilité directe des droits fondamentaux par les tribunaux et par d'autres autorités publiques, à resserrer les conditions pour lesquelles les droits fondamentaux peuvent être restreints et à donner des précisions sur le système permettant de veiller à leur application, en incluant des dispositions fondamentales les concernant dans la Constitution. Le présent rapport périodique a pour thème les amendements apportés aux dispositions relatives aux droits fondamentaux figurant dans la Constitution.

6. Une réforme globale de la législation pénale est en cours en Finlande. Le décret sur le Code pénal et un certain nombre d'autres lois qui constituent la deuxième phase de la réforme (HE 94/93) ont été adoptés par le Parlement et il est prévu que les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 1996.

Article premier

7. Le statut spécial des Iles Åland a été examiné dans les rapports précédents. L'autonomie a été accordée à la population des Iles Åland après que le différend concernant la souveraineté ait été réglé par la Société des Nations de façon à ce que la population en question puisse conserver la langue suédoise, sa culture et ses traditions locales.

8. La loi sur l'autonomie des Îles Åland (650/51, amend. 1144/91) qui peut être comparée à la loi constitutionnelle finlandaise en ce qui concerne les dispositions réglementaires y afférentes et toute modification exigeant le consentement de l'Assemblée législative d'Åland, contient la base juridique nécessaire à l'exercice de l'autonomie. A l'origine, le pouvoir législatif était divisé de façon que les questions les plus importantes pour l'Etat, à savoir la politique étrangère et la défense, soient réservées au Parlement finlandais et que toutes les autres questions soient soumises à l'Assemblée législative d'Åland. Après l'amendement de cette loi en 1951, la répartition des pouvoirs législatifs a été précisée. Pour garantir la conservation de la langue suédoise et de l'identité culturelle des populations de la province d'Åland, une sorte de citoyenneté régionale, appelée *hembygdsrätt*, a été créée. Tous les habitants ayant résidé continuellement dans la province d'Åland pendant plus de cinq ans peuvent se prévaloir de l'*hembygdsrätt*.

9. Dans la nouvelle loi sur l'autonomie de 1991, l'autonomie a été élargie, surtout par la mise à jour de la répartition du pouvoir législatif. Le changement le plus radical a porté sur les relations économiques : en effet, on a accordé une certaine liberté en matière budgétaire à la province d'Åland.

10. En ce qui concerne la ratification des traités internationaux, selon la nouvelle loi sur l'autonomie, le Président de la Finlande soumet l'application des lois et des décrets à l'Assemblée législative d'Åland. Auparavant, seuls les actes introductifs étaient soumis à l'Assemblée législative d'Åland, si bien que parfois Åland était exclu de l'étendue de l'application du traité en question. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas été présenté au Parlement d'Åland en vertu de la procédure antérieure.

11. La situation des Lapons est examinée au titre de l'article 27.

Article 2

12. La nouvelle loi sur les étrangers (378/91) est entrée en vigueur le 1er mars 1991. L'article premier stipule qu'il convient, dans l'application de la loi, de ne pas restreindre les droits des étrangers plus qu'il n'est nécessaire.

13. La loi sur le service non militaire (1723/91), qui est entrée en vigueur en 1992, stipule à l'article 18 que le service non militaire ne doit pas être organisé de façon à établir une discrimination pour des motifs de race, d'origine, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres ou pour des raisons comparables.

14. L'Accord portant création de l'espace économique européen, qui est entré en vigueur au début de 1994, et l'entrée de la Finlande dans l'Union européenne, effective à partir du 1er janvier 1995, signifient l'un et l'autre que, dans les domaines auxquels se réfère l'Accord, les citoyens des Etats membres de l'espace économique européen et de l'Union européenne ne seront pas traités d'une façon différente des citoyens finlandais.

15. D'une façon générale, la modification des dispositions concernant les droits fondamentaux figurant dans la Constitution (969/1995) étend les droits fondamentaux à toutes les personnes relevant de la juridiction finlandaise; seul le droit de vote aux élections parlementaires et le droit de traverser la frontière de l'Etat dépendent de la citoyenneté.

16. Une interdiction générale de la discrimination a été introduite à l'article 5 2) de la Constitution, dans ces termes* :

"Nul ne sera, sans raison acceptable, placé dans une position inégale pour des motifs de sexe, d'âge, d'origine, de langue, de religion, de conviction, d'opinion, de santé, d'invalidité ou pour toute autre raison touchant à sa personne."

*Traduction officieuse des dispositions de la Constitution.

17. La modification des dispositions concernant les droits fondamentaux figurant dans la Constitution est étroitement liée à l'application des traités internationaux concernant les droits de l'homme, qui ont force de loi en Finlande. Cette modification a pour but de rapprocher la substance du régime finlandais relatif aux droits fondamentaux des obligations internationales en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi il est proposé, dans un certain nombre de cas, d'étendre les droits fondamentaux à toutes les personnes relevant de la juridiction finlandaise et de les préciser dans le sens indiqué par les traités relatifs aux droits de l'homme.

18. D'une façon plus générale, cet amendement vise à renforcer le respect des droits de l'homme dans le système juridique finlandais. Par conséquent, les dispositions concernant l'obligation de garantir les droits fondamentaux et de surveiller leur application ont été étendues à l'application des dispositions internationales concernant les droits de l'homme. Selon l'article 16a 1) de la Constitution, tous les départements du gouvernement doivent assurer l'application, à la fois des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Les devoirs du Ministre de la justice et du médiateur parlementaire, à savoir surveiller l'application des droits de l'homme, sont énoncés aux articles 46 et 49 de la Constitution. La tâche qui incombe à la Commission parlementaire de la Constitution, à savoir examiner si les projets de lois du gouvernement et autres questions sont conformes aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, est définie à l'article 46 de l'Acte du Parlement.

19. Il est proposé que la pénalisation de la discrimination figurant dans le Code pénal soit étendue (Code pénal, chap. 47, art. 3, tel que modifié) et qu'une disposition concernant la discrimination dans le travail soit incluse dans le Code pénal. Il est également proposé que le contenu de la discrimination soit défini plus précisément (projet de loi relatif à la réforme générale du Code pénal, 94/93). Les amendements proposés étendent la discrimination punissable par la loi aux activités industrielles et commerciales, à l'exercice d'une profession, aux services rendus aux clients, aux fonctions officielles, aux autres activités publiques et aux réunions publiques et autres manifestations publiques. La discrimination consiste à ne pas servir une personne sans raison admissible et, dans des conditions généralement applicables, à refuser à une personne l'entrée à une réunion ou à une manifestation ou à le ou la déplacer ou à le ou la placer dans une position manifestement inégale ou dans une position essentiellement inférieure à celle des autres pour des motifs de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de langue, de sexe, d'âge, de statut conjugal, d'orientation sexuelle, de santé, de religion, d'opinion, d'activité professionnelle ou politique ou pour une raison analogue.

20. La discrimination relative au travail couvre les cas où des employeurs, lorsqu'ils annoncent un poste vacant, choisissent un employé ou au cours d'une relation d'emploi, sans raison grave ou admissible placent un candidat ou un employé dans une position défavorable pour tout motif dont la liste figure dans le Code pénal. Cette disposition s'appliquerait aussi à l'Etat et aux municipalités en leur qualité d'employeur.

Article 3

21. Une disposition (5 3)) interdisant la discrimination pour motif de sexe a été ajoutée à la Constitution en liaison avec l'amendement 969/1995. Elle stipule que l'égalité entre les sexes doit être promue dans toutes les activités de la société et de la vie active, spécialement en ce qui concerne la détermination de la rémunération et d'autres conditions d'emploi, tel que prescrit et spécifié par une loi adoptée par le Parlement.

22. La loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes qui est entrée en vigueur au début de 1987, est décrite à l'article 3 du rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 4

23. La disposition de la Constitution restreignant l'exercice des droits fondamentaux en temps de guerre et de rébellion a été modifiée (969/1995) de la façon suivante :

"Les dérogations temporaires aux droits fondamentaux peuvent être décrites par une loi adoptée par le Parlement selon que de besoin, au cours d'une attaque armée contre la Finlande et dans une situation d'urgence qui menace la vie de la nation et qui est, selon une loi adoptée par le Parlement comparable en gravité à une attaque armée, des dérogations temporaires des droits fondamentaux qui sont nécessaires et conformes aux obligations internationales de la Finlande en matière de droits de l'homme peuvent être prescrites par une loi adoptée par le Parlement".

Cela signifie que l'article 16 a) 2 de la Constitution, tel que modifié, relatif aux situations d'urgence, requiert spécifiquement que toute dérogation des droits fondamentaux permise au titre de cet article soit conforme aux obligations internationales de la Finlande en matière de droits de l'homme. Par conséquent, les restrictions aux dérogations aux droits de l'homme en situation d'urgence permises par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme feront partie des conditions exigées pour les dérogations aux droits fondamentaux stipulées à l'article 16 a).

24. Dans la période couverte par le présent rapport, une nouvelle loi sur l'état de défense (1083/91) a été adoptée, qui remplace la loi de 1930 relative à l'état de guerre. Une loi sur l'état de préparation (1080/91) a été également adoptée. Selon la nouvelle loi sur l'état de défense, afin de sauvegarder l'indépendance et le système juridique de l'Etat, la défense de l'Etat et la sécurité peuvent être renforcées par l'introduction d'un état d'exception en temps de guerre et de rébellion. Par rapport à la législation précédente, cette loi diminue considérablement les possibilités de restreindre les droits de l'individu et définit de façon plus spécifique les conditions exigées à cette fin. La loi s'applique aux mesures générales de sécurité en faveur de la défense de l'Etat ainsi qu'à la sauvegarde de la défense militaire et économique nationale. La loi sur l'état d'exception est appliquée par décret et peut être étendue par décret. Le décret introduisant l'état d'exception peut être pris pour une période maximum de trois mois. Il peut être étendu par décret pour une période maximum d'un an à la fois. Ce décret peut être révoqué par le Parlement. L'article 2 de cette loi exige la condition suivante :

"Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont informés de l'application et de la fin de l'état d'exception par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, comme il est stipulé à l'article 4 3) du Pacte."

25. Aux termes de cette loi, les droits de l'individu garantis par la Constitution et les autres droits ne sont pas restreints plus qu'il n'est nécessaire aux fins de ladite loi; sans raison acceptable aucune disposition n'est faite dans l'application de la loi entre les personnes pour motifs de race, couleur, naissance, sexe, langue, nationalité, religion, âge, opinion politique ou autre ou pour une raison analogue. Dans l'application de la loi, ces restrictions de la portée de l'application du droit finlandais doivent être observées parce qu'elles découlent des traités internationaux obligatoires pour la Finlande et de règles du droit international généralement reconnues. La loi ne permet pas de dérogation aux droits énumérés à l'article 4 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. L'objectif de la loi sur l'état de préparation est d'assurer le maintien de la sécurité de la population et de l'économie nationale, le maintien du système juridique et des droits fondamentaux des citoyens ainsi que de sauvegarder l'intégrité territoriale de l'Etat dans des situations d'urgence. Dans la loi, on entend par situation d'urgence une attaque armée contre la Finlande et une menace de guerre, mais ce terme couvre aussi des crises moins graves telles que les catastrophes et un certain nombre de menaces extérieures graves au maintien de la population et de l'économie nationale. Toutefois, des pouvoirs spéciaux plus étendus sont donnés au Conseil d'Etat seulement en cas d'attaque armée ou de guerre. La loi interdit la discrimination et la restriction de certains droits de l'individu dans l'exercice des pouvoirs spéciaux exercés par le Conseil d'Etat. Dans l'application de la loi, ces restrictions sur la portée de l'application du droit finlandais doivent

être observées, car elles découlent des traités internationaux obligatoires pour la Finlande et des règles reconnues du droit international. Les pouvoirs conférés par cette loi portent, par exemple, sur l'emploi de la main-d'oeuvre; cette loi a remplacé une loi précédente de 1942 concernant l'obligation de travailler.

Article 6

27. Il est fait référence au troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.5).

28. Le 4 avril 1991, la Finlande a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur le 11 juillet 1991 pour la Finlande.

29. L'amendement aux dispositions relatives aux droits fondamentaux (969/1995) ajoute une disposition à la loi constitutionnelle (art. 6) sur le droit à la vie et une autre disposition interdisant la peine de mort, la torture et les traitements dégradants.

Article 7

30. Il est fait référence au troisième rapport périodique (CCPR/58/Add.5).

31. La modification des dispositions relatives aux droits fondamentaux (969/1995) ajoute l'interdiction de la torture et autres traitements dégradants à la loi sur la Constitution (art. 6).

32. Plusieurs décisions d'expulsion d'étrangers ont été annulées par la Cour administrative suprême au motif que les intéressés risqueraient des traitements inhumains. Dans de telles décisions, la Cour s'est référée entre autres à l'article 7 du Pacte. Voir également l'article 13.

Article 8

33. Les dispositions du Code pénal sur l'esclavage et la traite des esclaves sont actuellement en cours d'examen. Les nouvelles dispositions font partie de la seconde étape de la réforme générale du Code pénal, au sujet de laquelle un projet de loi a été présenté au Parlement durant l'été de 1993 (HE 94/93 vp). De même que la législation en vigueur, la nouvelle disposition sur l'enlèvement (art. 3 du chapitre 25 du Code pénal) concerne le rapt d'une personne par la force, la menace ou la tromperie à des fins spécifiques. Il est proposé de modifier les objectifs spécifiés dans le Code de manière à viser le fait de placer une personne dans une situation dégradante ou de travail forcé, ainsi que la traite des mineurs de moins de 15 ans. Il est en outre proposé que l'enlèvement continue de viser des actes relevant de la traite des esclaves, que la Finlande est tenue de réprimer en vertu de traités internationaux.

Article 9

34. L'article 6 de la Constitution a été remplacé par la disposition plus détaillée suivante :

"Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sécurité de sa personne.

Nul ne peut être condamné à mort, torturé, ou traité de toute autre manière constituant une violation de la dignité humaine.

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion dans son intégrité personnelle, ni être privé de liberté de manière arbitraire ou pour des motifs non prévus par une loi. Toute sanction entraînant une privation de liberté doit être imposée par un tribunal. La légalité de toute autre forme de privation de liberté peut être soumise à un examen judiciaire. Les droits des personnes privées de leur liberté doivent être garantis par la loi."

35. Depuis le rapport précédent, la loi sur les moyens d'enquête pénale suspendant les droits civils (450/87) a fait l'objet de modifications considérables. Un amendement au chapitre 1 de ladite loi est entré en vigueur le 1er mai 1990. Cet amendement a permis à la Finlande de retirer la réserve qu'elle avait émise au sujet du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte (amendement 664/90 au décret d'application, entré en vigueur le 1er août 1990). Conformément à l'article 13 du chapitre 1 de la loi susmentionnée, une demande de détention provisoire doit être présentée à un tribunal le troisième jour au plus tard à compter de la date d'arrestation. Il est stipulé au chapitre 14 qu'une demande de détention provisoire doit être examinée par le tribunal au plus tard quatre jours à compter de la date d'arrestation. Ce délai de quatre jours ne peut être dépassé pour cause de week-end. L'article 21 du chapitre 1 de la même loi prévoit que la date d'examen des charges contre une personne placée en détention provisoire ne doit pas être fixée plus tard qu'il n'est nécessaire pour l'instruction préalable et la formulation des charges, sans jamais dépasser un délai de quatre semaines à compter de la mise en détention. En vertu de l'article 22, une personne placée en détention provisoire peut, après deux semaines de détention continue, demander le réexamen de la décision correspondante.

36. Les amendements à la loi sur la procédure disciplinaire militaire (374/90) sont entrés en vigueur le 1er mai 1990. Il est maintenant possible d'introduire un recours devant un tribunal ordinaire contre une sanction disciplinaire. Cette loi a fait l'objet de nouvelles modifications en vertu d'une loi qui a pris effet le 1er juin 1991 (652/91) et limite à huit jours la durée maximale d'une peine de prison militaire imposée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

37. La loi sur le service non militaire (1723/91), entrée en vigueur en 1992, a amélioré le droit de recours des objecteurs de conscience. Ce droit a été renforcé par plusieurs amendements entrés en vigueur le 1er janvier 1994 (1271/93). Un objecteur de conscience a maintenant le droit de présenter un recours contre les décisions relatives à ses conditions de service, comme les sanctions disciplinaires, devant un tribunal au lieu d'une autorité administrative. Le droit de recours devant un tribunal de province a été utilisé dans très peu de cas, portant, pour la plupart, sur le report du service.

38. Des amendements au décret sur l'application des peines (349/90) sont entrés en vigueur le 1er mai 1990. La décision relative à la perte de liberté sous parole comme suite à une infraction, qui relevait jusqu'alors du Ministère de la justice, est maintenant du ressort d'un tribunal ordinaire de première instance (art. 14 a)). Pour des raisons spécifiques, un fonctionnaire autorisé à procéder à des arrestations peut mettre une personne en détention avant que son affaire ne soit entendue par un tribunal ordinaire de première instance. Ces amendements remplacent l'article 10 a) 5) du décret, selon lequel un détenu frappé par le directeur de prison d'une sanction de détention cellulaire devait avoir subi cette sanction avant la fin de sa peine.

39. Un amendement à la loi sur la santé mentale (1116/90), prévoyant des dispositions sur les soins psychiatriques avec internement obligatoire, est entré en vigueur au début de 1991 (chap. 2). En vertu de l'article 9 de cette loi, une personne peut être admise pour observation pour une durée de cinq jours afin de déterminer si un traitement obligatoire est justifié. L'article 24 garantit la possibilité d'un recours devant le tribunal provincial contre les décisions d'un médecin de l'hôpital sur les admissions pour traitement ou maintien de traitement contre la volonté de l'intéressé. Aux termes de l'article 26, ces cas doivent être considérés comme revêtant un caractère d'urgence. Conformément à l'article 11, les décisions relatives à l'internement de mineurs doivent toujours être soumises pour confirmation au tribunal provincial. Un patient peut être interné pour traitement obligatoire pour une durée maximale de trois mois, qui peut être prolongée pour une période renouvelable de six mois. L'article 27 prévoit des dispositions sur le droit des personnes internées pour traitement à des conseils et à une aide légale gratuite.

40. Les dispositions régissant la mise en détention des étrangers figurent au chapitre 7 de la loi relative aux étrangers (378/91). Selon cette loi, la mise en détention est une mesure secondaire par rapport à l'obligation de se présenter aux autorités, et autres moyens de contrôle. L'article 46 2) dispose que les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent être mis en détention sans qu'un représentant d'une administration de protection sociale ou l'Ombudsman pour les étrangers n'ait été d'abord entendu.

41. Un étranger peut être mis en détention dans le cas où une enquête est en cours pour déterminer s'il répond aux conditions requises d'entrée dans le pays ainsi que lorsqu'une décision d'expulsion ou de refus d'entrée a été prise ou est à l'étude. Il existe cependant d'autres critères à respecter avant une telle mise en détention : en ce qui concerne la situation personnelle et autre de l'étranger, il doit y avoir une raison légitime de supposer que l'intéressé tentera de se cacher ou de commettre des infractions en Finlande, ou son identité doit rester encore à établir. De plus, l'obligation de se présenter aux autorités et autres moyens de contrôle ne doivent pas être jugés appropriés. Un étranger ne peut être maintenu en détention que le temps nécessaire pour établir si son entrée dans le pays peut être autorisée ou jusqu'à ce que son entrée dans le pays soit rejetée, qu'il soit expulsé ou que le cas soit résolu de quelque autre manière.

42. La décision de placer un étranger en détention est prise par l'officier de police chargé de l'affaire en question (art. 47). L'article 48 prévoit que le tribunal inférieur de la circonscription où l'étranger est détenu ou, dans les cas d'urgence, tout autre tribunal inférieur, comme spécifié par le Ministère de la justice, est informé de la décision au plus tard le lendemain. Le tribunal doit entendre l'affaire dans un délai de quatre jours à compter de la date de mise en détention de l'étranger. Le tribunal doit procéder de la manière prescrite par les dispositions relatives aux demandes de détention provisoire. Faute de motif justifiant le maintien de l'intéressé en détention, le tribunal doit ordonner sa mise en liberté immédiate.

43. Conformément à l'article 50, l'officier de police ayant décidé la mise en détention d'un étranger doit ordonner sa mise en liberté immédiate quand il n'y a plus de motif justifiant son maintien en détention. Si un étranger maintenu en détention n'a pas fait l'objet d'un ordre de mise en liberté, le tribunal inférieur de la circonscription du lieu de détention est tenu, aux termes de l'article 51, d'examiner la question de sa propre initiative dans un délai de deux semaines à partir de la date à laquelle le tribunal a ordonné le maintien de l'étranger en détention.

44. En vertu de l'article 52, les personnes détenues doivent avoir la possibilité de communiquer avec leurs proches parents, des représentants de leur pays d'origine, un conseil juridique, l'Ombudsman pour les étrangers et la personne qui devait les recevoir en Finlande.

45. Les affaires Vuolanne (265/1987) et Torres (291/1988) réglées par le Comité des droits de l'homme ont entraîné des modifications dans la législation finlandaise. La décision KHO 1993 A 25 de la Cour administrative suprême a confirmé qu'une personne dont la plainte a été acceptée par le Comité des droits de l'homme a droit à indemnisation. Le 2 avril 1990, le Comité a estimé que la Finlande avait violé le Pacte dans le cas d'un étranger placé en détention, car la légitimité de cette privation de liberté n'avait pas fait l'objet en l'occurrence d'un examen judiciaire, conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers. La Finlande a été ainsi tenue d'indemniser l'étranger en question pour violation du Pacte. La Cour administrative suprême a décidé que, suite à l'infraction au traité, la Finlande devait verser une indemnisation et a confirmé que l'Etat devait payer 20 000 markkaa ainsi que les frais juridiques du requérant.

Article 10

46. La population carcérale de la Finlande a continué de décroître depuis la publication du troisième rapport périodique (1989). Le 1er janvier 1994, le nombre de détenus était de 3 302 au total, soit environ 65 détenus pour 100 000 habitants. Ce chiffre est resté à peu près le même au cours des quatre dernières années.

47. Un amendement à la loi sur le sursis à l'exécution des peines (992/89) visant à limiter les condamnations des mineurs de moins de 18 ans à une peine de prison ferme, est entré en vigueur au début de 1990. Au début de 1994, il y avait seulement 10 détenus de moins de 18 ans.

48. Des expériences de service communautaire ont été menées dans plusieurs régions de Finlande depuis le début de 1991. En 1994, ces expériences ont été étendues à tout le pays. La législation prévoit spécifiquement un service communautaire au lieu d'une peine de prison avec sursis. Dans la plupart des cas,

c'est ce qui s'est produit aussi dans la pratique. Une étude indique en effet qu'au moins 90 % des personnes condamnées à un service communautaire se seraient vu imposer une peine de prison avec sursis, conformément à la jurisprudence antérieure.

49. Lors de l'examen du rapport périodique précédent de la Finlande, plusieurs membres du Comité ont appelé l'attention sur la possibilité de maintenir les récidivistes dangereux en détention préventive. Conformément à la loi sur les récidivistes dangereux, la décision finale à cet égard est prise par une autorité appelée le tribunal pénitentiaire qui ressemble, à bien des égards, à un véritable tribunal. La Finlande estime que cet organe peut être considéré comme un tribunal au sens du paragraphe 4) de l'article 9 du Pacte. Ses membres sont nommés par le Président. Deux de ses cinq membres doivent avoir une expérience professionnelle de juge; l'un d'entre eux fait fonction de président. Les membres doivent prêter serment. Lorsqu'il comparait devant le tribunal pénitentiaire, le défendeur a droit à un conseil, rémunéré à partir de fonds publics, si nécessaire.

50. Le tribunal carcéral ne peut prendre de décision en matière de détention préventive que si le tribunal qui s'est prononcé sur l'affaire correspondante l'a prévu ainsi dans son jugement, à la demande du procureur. Une telle décision est susceptible d'appel, tandis que la décision en matière de détention provisoire rendue par le tribunal pénitentiaire ne peut faire l'objet d'aucun recours.

51. Seuls peuvent être maintenus en détention préventive les délinquants qui ont été condamnés plus d'une fois pour un acte de violence grave. Au début de 1994, il y avait 11 détenus de ce genre. Il importe de comprendre ce en quoi consiste la détention préventive. Au cours des deux dernières décennies, la détention préventive ne revenait en pratique qu'à l'obligation de payer intégralement la peine prévue. Autrement dit, le détenu n'était pas libéré avant d'avoir entièrement accompli sa peine. Les délinquants maintenus en détention préventive ne sont pas détenus dans un établissement spécial mais dans des prisons ordinaires. Le maintien en détention préventive ne diffère pas essentiellement de l'application d'une peine ordinaire. Seuls les détenus les plus dangereux ayant commis des actes de violence en prison sont isolés des autres prisonniers.

52. Au printemps de 1994, le Ministère de la justice a élaboré une proposition tendant à supprimer la détention préventive. Aux termes de cette proposition, l'emprisonnement pour une durée indéterminée ne serait plus possible, même en principe. A la demande du Ministère, plusieurs avis ont été soumis au sujet de cette proposition, et un projet de loi devrait être présenté au Parlement à l'automne 1995.

Article 12

53. L'article 9 de la loi sur les étrangers établit qu'un étranger autorisé à résider en Finlande aux termes de cette loi a un droit illimité de résidence et de liberté de circulation en Finlande, sauf disposition contraire découlant de mesures spécifiques ou de réglementations spéciales.

54. L'article 7, tel que modifié, de la Constitution (969/1995) concernant la liberté de circulation stipule ce qui suit :

"Les citoyens finlandais et les étrangers résidant légalement en Finlande ont le droit de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence.

Chacun a le droit de quitter le pays. Ce droit peut être restreint en vertu d'une loi visant à garantir des procédures juridiques ou l'application d'une peine ou à assurer l'accomplissement de l'obligation de défense nationale.

Les citoyens finlandais ne peuvent être empêchés d'entrer dans le pays, expulsés du pays, extradés ou transférés vers un autre pays contre leur gré.

Les dispositions sur le droit des étrangers d'entrer en Finlande et de résider dans le pays sont prévues par la loi. Un étranger ne peut être expulsé, extradé ou renvoyé vers un pays où il risque la peine de mort, la torture ou toute autre forme de traitement constituant une violation de la dignité humaine."

Article 13

55. L'expulsion est régie par les articles 40 à 43 de la loi sur les étrangers (378/91). Les motifs d'expulsion sont spécifiés à l'article 40. L'article 41 prévoit que, en cas d'expulsion, toutes les questions et circonstances susceptibles d'avoir des effets en la matière doivent être prises en compte dans leur ensemble. Il s'agit notamment de la durée de résidence en Finlande, de la relation entre parents et enfants, des liens familiaux et autres attaches en Finlande ainsi que, dans les cas où l'expulsion est motivée par une infraction pénale commise par l'étranger, de la nature de cette infraction.

56. Conformément à l'article 42, les décisions en matière d'expulsion sont prises par le Ministère de l'intérieur sur recommandation de la police. La même disposition prévoit qu'un étranger et l'Ombudsman pour les étrangers doivent avoir la possibilité d'être entendus dans chaque cas d'expulsion. Une décision d'expulsion d'un étranger peut comprendre l'interdiction d'entrer en Finlande durant cinq ans au maximum ou pour une durée indéterminée. En 1993, ce type d'interdiction a été prévu dans 182 cas d'étrangers qui n'ont pas été autorisés à entrer en Finlande ainsi que dans 243 cas d'expulsion.

57. En 1993, des décisions d'expulsion ont été prises à l'encontre de 476 étrangers. La plupart étaient des demandeurs d'asile; les membres de la communauté Iridiamant, s'inspirant du mode de vie des Indiens, représentait aussi un pourcentage important. Le motif d'expulsion le plus commun était la résidence illégale en Finlande. Dans moins de 10 % des cas, l'expulsion relevait d'une infraction pénale. En 1994, le nombre de cas d'expulsion a été moins élevé (163 étrangers).

58. Un étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'interdiction d'entrer en Finlande prise par le Ministre de l'intérieur en violation des droits de l'intéressé peut présenter, conformément à l'article 58, devant la Cour administrative suprême, un recours ayant un caractère suspensif. En 1993, 441 cas concernant des étrangers, principalement des décisions d'expulsion et d'interdiction d'entrée sur le territoire, ont fait l'objet de recours devant la Cour administrative suprême; ce nombre a baissé en 1994 (282 cas). En 1993, 58 de ces recours ont été couronnés de succès et 29 ont été renvoyés devant un tribunal inférieur. Les chiffres respectifs pour 1994 ont été de 39 et 48.

59. Un étranger peut se voir refuser l'entrée dans le pays et en être expulsé par une mesure de refus d'entrée (*käännvttäminen*) (art. 37 à 39 de la loi sur les étrangers). Cette procédure est généralement utilisée à la frontière, quand l'étranger ne remplit pas les conditions requises d'entrée en Finlande. Dans ce cas, la décision est prise par l'officier chargé du contrôle des passeports. La personne en question a le droit de présenter devant le tribunal provincial un recours mais qui n'est cependant pas suspensif.

60. Lorsque l'étranger est entré en Finlande avec un visa ou sans obligation de visa (en tant que touriste), ou s'il a fait une demande d'asile en Finlande, l'officier chargé du contrôle des passeports ne peut pas refuser l'entrée dans le pays. Cette décision, qui relève du Ministère de l'intérieur, est susceptible d'un recours suspensif devant la Cour administrative suprême. Celle-ci peut cependant convenir que la décision n'est pas applicable tant qu'elle n'est pas juridiquement valable.

61. Aucune décision de refus d'entrée sur le territoire ne peut être prise à l'encontre d'un demandeur d'asile avant qu'une décision sur sa demande d'asile ne soit juridiquement valable.

62. En 1993, 1 165 et 1 409 étrangers se sont vu refuser l'entrée du territoire par le Bureau des affaires relatives aux étrangers, qui relève du Ministère de l'intérieur, et les officiers chargés du contrôle des passeports, respectivement. Ces étrangers étaient de 86 nationalités différentes. Le motif de refus le plus commun, selon les officiers chargés du contrôle des passeports, était que les intéressés n'avaient pas le visa d'entrée requis ou de passeport. La plupart des décisions de refus d'entrée prises par le Bureau des affaires

relatives aux étrangers concernaient des demandeurs d'asile; 189 de ces décisions ont fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême. En 1994, le Bureau des affaires relatives aux étrangers a refusé le droit d'entrée dans 430 cas, et les officiers chargés du contrôle des passeports dans 2 164 cas.

Article 14

63. Il est fait référence aux rapports suivants :

- a) Rapport tendant à compléter le rapport initial de 1977 (CCPR/C/1/Add.32);
- b) Deuxième rapport périodique (CCPR/C/32/Add.11), par. 21 à 24;
- c) Troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.5), par. 81 à 85.

64. Les dispositions de procédure pénale peuvent être modifiées. Le projet de nouvelle loi envisagé sur la procédure pénale contiendra des dispositions clefs sur la procédure ainsi que des dispositions sur le droit de poursuivre en justice, le ministère public et le paiement des frais judiciaires. Pour l'instant, aucune date n'a été arrêtée pour la présentation au Parlement d'un projet de loi en la matière.

65. La législation révisée repose sur le principe de la procédure orale qui, parce qu'immédiate et centralisée, est à la fois rapide, fiable et peu onéreuse, les tribunaux étant assurés de disposer de tous les moyens possibles aux fins d'une procédure exhaustive. On envisage d'aligner la procédure pénale sur la procédure de mise en examen, ce qui faciliterait la tâche de la défense.

66. Les traités internationaux et les recommandations internationales qui lient la Finlande ainsi que les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de procédure pénale ont été dûment pris en considération dans le processus de révision.

Propositions essentielles visant à mettre en oeuvre l'article 14

67. Lorsque le présumé délinquant est âgé de moins de 18 ans, le ministère public doit décider, d'urgence, s'il y a lieu d'exercer des poursuites à son encontre et, dans l'affirmative, il doit le faire sans délai. L'objectif visé est de régler le plus rapidement possible les affaires où un jeune délinquant est impliqué.

68. A la demande de la personne mise en examen, et quelle que soit sa situation financière, il lui est attribué un conseil dont les honoraires sont payés sur des fonds publics, lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement ou d'une mise en examen pour infraction entraînant une peine minimum de quatre mois de prison. Le tribunal nomme un conseil d'office lorsque l'intéressé est incapable d'organiser sa défense ou qu'il a moins de 18 ans, sauf s'il est évident qu'il n'a pas besoin des services d'un conseil ou que cela découle de toute autre raison particulière.

69. Il est prévu de définir plus précisément, dans la nouvelle loi, les cas où un défendeur au pénal a besoin de l'assistance d'un conseil. Indépendamment de sa situation financière, toute personne mise en examen devrait pouvoir bénéficier des services d'un conseil lorsqu'elle n'est pas en mesure de faire valoir ses droits de manière appropriée. Les dispositions de la nouvelle loi compléteront les dispositions relatives à l'aide légale octroyée aux personnes mises en cause dans des affaires pénales, qui figurent déjà dans la loi sur les procédures sans frais et la loi sur l'instruction préliminaire.

70. Afin que le tribunal puisse s'assurer que toutes les conditions nécessaires à la procédure orale centralisée d'une affaire pénale sont remplies, le ministère public formule en général les charges retenues dans une demande écrite de citation à comparaître et d'autres documents connexes qu'il présente au tribunal. C'est à ce dernier qu'il incombe de citer les parties à comparaître et de prendre toutes les mesures nécessaires à la procédure orale. La citation à comparaître remise à la personne mise en examen est plus détaillée que les documents précédents, afin de permettre à l'intéressé de préparer sa défense.

71. La procédure orale principale doit avoir lieu dans un délai de deux semaines à compter du début de l'affaire en instance lorsque le prévenu est âgé de moins de 18 ans et qu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction entraînant une peine de plus de six mois de prison, ou lorsqu'il est détenu, sous le coup d'une assignation à résidence ou suspendu de ses fonctions.

72. La procédure orale principale d'une affaire pénale est centralisée, immédiate et orale. L'affaire est entendue sans ajournement, les juges restent les mêmes pendant toute la durée de la procédure et seules les questions soulevées oralement au cours de la procédure peuvent être prises en compte lors des délibérations. Si, à titre exceptionnel, la procédure doit être ajournée, elle doit être reprise le plus rapidement possible et 14 jours au plus tard à compter du début de la procédure lorsque l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, ou qu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction entraînant une peine de plus de six mois de prison, ou lorsqu'il est détenu, sous le coup d'une assignation à résidence ou suspendu de ses fonctions. La procédure principale doit être organisée de telle manière que le tribunal puisse se prononcer à l'issue d'une seule session.

73. Le projet de loi contient des dispositions plus précises sur le remboursement des frais judiciaires dans une affaire pénale. La personne mise en examen aura droit au remboursement, par l'Etat, des frais judiciaires qu'elle aura supportés si les charges formulées par le ministère public, ou toute autre plainte entraînant une peine conformément au droit pénal sont retirés, ou si le tribunal ne les examine pas ou les rejette. Toute personne soupçonnée sans fondement d'une infraction a droit au remboursement des frais découlant pour elle de l'enquête préliminaire.

74. Dans la pratique, l'article 14 du Pacte est souvent invoqué en Finlande, en particulier dans des affaires pénales. La Cour suprême a relevé des violations de cet article, notamment dans des affaires où l'intéressé n'avait pas eu la possibilité de faire interroger les personnes assignées à témoigner contre lui (KKO : 1991 : 84). Dans une affaire (KKO : 1992 : 73), la Cour suprême a décidé que l'intéressé ne saurait être condamné pour coups et blessures parce qu'il n'avait pas eu connaissance des charges précises retenues contre lui et ignorait ainsi que ces charges puissent constituer un tel délit.

75. La loi sur les procédures sans frais (87/73) a été amendée le 30 décembre 1992 (1668/92) à l'effet d'éviter qu'une personne bénéficiant d'une procédure sans frais puisse se voir assigné un conseil dont les honoraires seront payés par l'Etat dans les affaires de simple police où, conformément à la pratique générale, seule une peine d'amende est encourue. Il en va de même des affaires où, compte tenu de la peine encourue et des faits établis, l'intéressé n'a pas besoin de se voir assigner un avocat pour assurer sa protection juridique.

Article 15

76. Bien que le système de justice pénale de la Finlande repose sur l'idée que seules les infractions sont punissables au regard de la loi et que ces infractions ne peuvent être sanctionnées que par une peine prévue par la loi, ces normes ne sont énoncées explicitement dans aucune loi. En revanche, le principe selon lequel il convient d'appliquer la peine la moins rigoureuse figure à l'article 3 du décret d'application du Code pénal (loi 770/90).

77. La révision générale des dispositions sur les droits fondamentaux (969/1995) a permis d'incorporer l'article 6 a) ci-après à la Constitution :

"Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale ou condamné à une peine pour un acte non punissable par la loi au moment où il a été perpétré. La peine prononcée ne doit pas être plus forte que celle qui était prévue par la loi au moment où l'infraction a été commise."

Article 17

78. Une loi, entrée en vigueur le 1er juin 1994 (316/94), prévoit une peine pour viol entre époux.

79. Dans le cadre d'une révision d'ensemble du Code pénal, un groupe de travail du Ministère de la justice a élaboré un projet de disposition sur le droit à la liberté de culte. Les différentes parties intéressées et les experts sollicités pour avis ont déjà fait connaître leur opinion sur ce projet, mais aucune mesure n'a encore été prise en vue de l'établissement d'un projet de loi à ce sujet. Les dispositions du Code pénal relatives au respect de la vie privée ont fait aussi l'objet d'examen. A cet égard, la version définitive d'un projet élaboré par le groupe de travail du Ministère de la justice a été établie au printemps 1994 et des avis ont été demandés. Des mesures ont été prises à la fin de 1994 en vue de l'élaboration d'un projet de loi en la matière.

80. A la suite de l'amendement des dispositions sur les droits fondamentaux par la loi sur la Constitution (969/1995), les anciennes dispositions sur l'inviolabilité du foyer (art. 11) et la confidentialité des communications postales, télégraphiques et téléphoniques (art. 12) ont été remplacées par l'article 8 ci-après, qui prévoit aussi la protection de la vie privée :

"La vie privée, l'honneur et le foyer de chacun doivent être assurés. La protection des données personnelles doit être prévue et définie par la loi.

La confidentialité des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable.

Des mesures indispensables à la protection des droits fondamentaux ou aux enquêtes pénales et qui touchent à la sphère privée peuvent être prescrites par la loi. La loi peut d'autre part fixer les limites nécessaires de la confidentialité des communications en cas d'enquête sur des infractions pénales mettant en danger la sécurité de la société ou des particuliers, de procédure judiciaire, de contrôle de sécurité ou de privation de liberté."

81. L'article 18 de la loi sur les étrangers dispose qu'une autorisation de résidence peut être délivrée à un étranger dont les proches parents résident en Finlande, qui est d'ascendance finlandaise ou a d'autres liens avec la Finlande. Conformément à l'article 20, une autorisation de résidence peut être délivrée à un étranger qui, avant d'entrer en Finlande, était marié ou vivait en concubinage avec une personne résidant en Finlande.

Article 18

82. L'article 61 de la loi sur le Parlement a été abrogé. Il excluait les membres du Parlement n'appartenant pas à l'Eglise évangélique luthérienne des débats sur tout projet de loi touchant au code de l'Eglise évangélique luthérienne ou à d'autres questions concernant cette Eglise.

83. Dans le projet de loi (309/1993 vp) portant l'amendement des dispositions relatives aux droits fondamentaux, il est proposé de remplacer l'article 8 actuel sur la liberté de religion par la disposition suivante (art. 9) :

"Chacun a droit à la liberté de religion et de conscience. Le droit à la liberté de religion et de conscience implique le droit de manifester et de pratiquer sa religion, le droit d'exprimer sa conviction et le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté religieuse. Nul ne peut être contraint de prendre part à des pratiques religieuses allant à l'encontre de sa conscience."

84. Il est aussi proposé d'ajouter à l'article 75 de la loi sur la Constitution une disposition relative à l'obligation de défense nationale, selon laquelle la loi pourrait exempter ceux qui, par conviction, ne souhaitent pas faire de service militaire. Il est également proposé d'inclure une autre disposition dans la loi sur la Constitution (art. 5 2)) visant à interdire toute discrimination fondée sur la religion ou des convictions.

85. Conformément à l'article 1 de la loi sur le service non militaire, un conscrit affirmant n'être pas en mesure, en raison de ses croyances religieuses ou de ses convictions morales, d'accomplir le service prévu par la loi sur la conscription (452/50), peut être exempté de ce service en temps de paix en effectuant un service non militaire. En ce qui concerne ceux qui souhaitent effectuer un service sans arme, il existe une disposition similaire à l'article 36 a) de la loi sur la conscription (1260/1992).

86. La durée du service non militaire est de 395 jours. Cette disposition s'applique aussi aux hommes ayant choisi d'effectuer un service non militaire entre 1987 et 1991, lorsque le service durait 480 jours. La durée du service non militaire est supérieure à celle du service militaire car il est, d'une manière générale, moins astreignant et qu'il n'existe, pour ceux qui ont effectué un service non militaire, aucune obligation supplémentaire correspondant aux manoeuvres militaires auxquelles sont tenus les réservistes. Cette différence de durée entre le service non militaire et le service militaire s'applique donc pour des raisons d'égalité.

87. Conformément à l'article 17 de ladite loi, le service non militaire doit être organisé de manière que les tâches à accomplir ne soient pas incompatibles avec les convictions des intéressés. Ce service consiste à effectuer des travaux dans l'intérêt de la société. Il existe, dans l'ensemble de la Finlande, environ 900 postes au titre du service non militaire : presque la moitié d'entre eux relèvent de la protection sociale et des soins de santé et un quart de l'éducation et de la culture. Certains hommes réalisent, d'autre part, des tâches pour l'Eglise luthérienne et d'autres sont affectés à la protection de l'environnement ou à des services de sauvetage.

88. Il est possible de demander à effectuer un service non militaire après avoir achevé son service militaire. Au lieu d'accomplir les manoeuvres militaires auxquelles sont tenus les réservistes, les intéressés réaliseront aussi un service non militaire supplémentaire.

89. Pendant la durée d'application de la loi dite provisoire, en vigueur de 1987 à 1991, quelque 800 demandes de service non militaire ont été déposées chaque année. Depuis l'adoption de la nouvelle loi, ce chiffre est passé à 2 000.

90. En vertu d'une loi spéciale (648/85), toujours en vigueur, les témoins de Jéhovah sont exemptés du service militaire.

91. En ce qui concerne l'impôt cultuel versé par les sociétés, la Cour administrative suprême a décidé, le 30 décembre 1994, que le droit à la liberté de religion que l'article 8 garantit aux citoyens finlandais s'applique uniquement aux personnes physiques; l'extension aux personnes physiques de l'obligation de s'acquitter de l'impôt cultuel ne saurait donc être considérée comme une violation du principe de la liberté de religion. La Cour n'a néanmoins constaté aucune violation directe ou indirecte du droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion dont il est question à l'article 18 1) du Pacte en ce qui concerne les sociétés tenues de s'acquitter de l'impôt cultuel, même si leurs membres ne font pas partie de l'Eglise évangélique luthérienne.

Article 19

92. A la suite de la révision des dispositions sur les droits fondamentaux de la loi sur la Constitution (969/1995), la disposition sur la liberté d'expression a été modifiée comme suit (art. 10) :

"Chacun a droit à la liberté d'expression, qui implique le droit de communiquer, de publier et de recevoir des informations, des avis et d'autres communications sans l'intervention préalable de quiconque. L'exercice du droit à la liberté d'expression sera précisé par la loi qui pourra y apporter, en matière juridique, les restrictions nécessaires à la protection des enfants.

Les documents et autres pièces détenus par les autorités devront être mis à la disposition du public, à moins qu'un tel accès n'ait pas été soumis par la loi à des conditions restrictives, pour des raisons impérieuses. Chacun a droit à l'information à l'égard des documents et pièces publics."

93. La loi sur la liberté de la presse (1/19) a fait l'objet de deux révisions en vue d'étendre aux étrangers le droit de publier des informations sous forme imprimée. La première révision (1333/89) a étendu ce droit aux étrangers résidant en Finlande. Cette obligation de résidence a été supprimée lors de la seconde révision (loi 308/93). Chacun a ainsi, aujourd'hui, le droit de publier des informations sous forme imprimée sans autorisation préalable.

94. Le droit d'exploiter une presse d'imprimerie a été étendu aussi aux étrangers capables sur le plan juridique et résidant en Finlande, ainsi qu'aux succursales d'hommes d'affaires étrangers enregistrés en Finlande. L'obligation de résidence en Finlande peut être levée par un traité international. L'obligation de citoyenneté finlandaise a également été supprimée pour les rédacteurs en chef de publications périodiques.

Article 20

95. Dans le projet de loi (94/1993 vp) portant amendement du Code pénal et d'autres lois dans le cadre de la deuxième phase de la réforme de la législation pénale, il est proposé de criminaliser la propagande de guerre (chap. 12, art. 2). Conformément à ce projet, un certain nombre d'actes seraient punissables en cas de crise militaire ou de crise politique internationale actuelle ou imminente constituant une menace pour la Finlande. Ces actes sont les suivants : a) incitation à l'agression; b) diffusion de déclarations visant à amener l'opinion à approuver des actes d'agression; c) diffusion de fausses informations sur la politique de défense et la politique militaire de la Finlande; et d) perpétration d'un acte illicite de violence à l'encontre d'un autre Etat accroissant le risque pour la Finlande de devenir la cible d'actions militaires.

96. La criminalisation de la propagande de guerre n'interdit pas littéralement toute propagande dans ce sens. La disposition susmentionnée criminalise cependant toute forme de propagande accroissant les risques de guerre en cas de crise actuelle imminente, visant ainsi les formes les plus dangereuses de propagande de guerre.

Article 21

97. Dans le cadre de la révision des dispositions sur les droits fondamentaux prévus dans la loi sur la Constitution (969/1995), la disposition sur la liberté de réunion a été remplacée par la disposition suivante (art. 10a 1)) :

"Chacun a le droit de tenir des réunions et d'organiser des manifestations sans autorisation préalable et d'y participer."

98. En mars 1994, le Comité des droits de l'homme a adopté les constatations ci-après contre la Finlande dans une affaire concernant une violation présumée des articles 19 et 21 du Pacte :

"Le Comité considère que l'obligation d'avertir la police six heures à l'avance qu'une manifestation doit avoir lieu dans un endroit public peut effectivement faire partie des restrictions tolérées par l'article 21 du Pacte. Au cas d'espèce, il résulte des informations communiquées aussi bien par l'auteur de la communication que par l'Etat partie que les circonstances de la participation de plusieurs personnes venues assister à la cérémonie d'accueil d'un chef d'Etat étranger en visite officielle annoncée publiquement à l'avance par le gouvernement ne permettent pas de considérer leur présence sur les lieux de la cérémonie comme une manifestation. Mais dans la mesure où l'Etat partie soutient que le fait de déployer une bannière a fait d'eux des manifestants, le Comité note que toute restriction placée à leur droit de libre assemblée aurait dû être conforme aux dispositions de l'article 21. Une manifestation doit normalement être notifiée dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé publique et la moralité publique ou les droits et

libertés d'autrui. Dès lors, l'application de la législation finlandaise sur les manifestations à un tel rassemblement ne peut être considérée comme la mise en oeuvre d'une restriction tolérée par l'article 21 du Pacte." (A/49/40, vol. II, annexe IX.IV, par. 9.2).

L'auteur de la communication présentée au Comité des droits de l'homme a déposé auprès de la Cour suprême une demande en annulation de la décision rendue dans cette affaire.

99. La loi sur les réunions publiques a été modifiée par la loi n° 1332/89 qui a supprimé les limitations à la liberté de réunion des étrangers. Aujourd'hui, chacun a le droit de participer à des réunions publiques en vue de débattre d'affaires publiques ou à toute autre fin licite. Tous les étrangers capables sur le plan juridique résidant en Finlande ainsi que toutes les associations enregistrées en Finlande ont le droit d'organiser des réunions publiques.

100. Une réforme générale de la législation sur la liberté de réunion et sur la liberté de manifestation est à l'examen au Ministère de la justice. Un projet de loi en la matière devrait être soumis au Parlement en 1995.

101. Le projet de loi (94/1993 vp) portant amendement du Code pénal et d'autres lois dans le cadre de la deuxième phase de la réforme de la législation pénale contient de nouvelles dispositions pénales sur la violation des libertés politiques (Code pénal, chap. 14, art. 5) et sur les obstacles à la tenue de réunions publiques (chap. 14, art. 6). La première de ces dispositions s'applique à toute personne qui, par la violence ou la menace de violence, met sérieusement en danger les intérêts d'un tiers, empêche un tiers a) d'exprimer son opinion à une réunion publique, à toute autre manifestation, dans les médias ou publiquement de toute autre manière; ou b) de participer à une réunion, à une procession ou à toute autre manifestation ayant trait aux affaires publiques. En outre, quiconque, de la même manière, contraint autrui à exprimer son opinion ou à participer à une réunion est passible d'une peine. La sanction correspondante est une peine, amende ou peine de prison d'une durée maximum de deux ans. Quiconque recourt à la violence ou menace de recourir à la violence pour empêcher illicitement l'organisation d'une réunion, d'une procession ou toute autre manifestation liée aux affaires publiques est passible d'une peine pour obstacle à la liberté de réunion. L'échelle des peines encourues est la même que celle prévue dans l'ancienne disposition pénale.

Article 22

102. Conformément aux amendements apportés aux dispositions sur les droits fondamentaux figurant dans la loi sur la Constitution (969/1995), la disposition sur le droit à la liberté d'association a été modifiée comme suit (article 10a 2)) :

"Chacun a droit à la liberté d'association, qui implique le droit de fonder une association sans autorisation préalable, d'appartenir ou de ne pas appartenir à une association et de participer aux activités d'une association. Sont de même garantis le droit de constituer un syndicat et d'y adhérer, de se syndiquer, ainsi que le droit de s'organiser pour assurer d'autres intérêts.

L'exercice des droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion sera précisé par la loi."

103. La loi sur les associations a été révisée en vue de supprimer les limitations au droit de liberté d'association des étrangers (loi n° 1331/89). Les membres d'une association peuvent être des particuliers, des entreprises ou des fondations. Si une association a pour objectif principal d'influer sur les affaires de l'Etat, ses membres peuvent être des citoyens finlandais, des étrangers résidant en Finlande ou des associations comprenant seulement de telles personnes. Le président de l'association et au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent résider en Finlande, mais le Ministère de la justice peut autoriser certaines exceptions. Si l'association a pour objectif principal d'influer sur les affaires de l'Etat, seules les personnes résidant en Finlande peuvent être membres du conseil d'administration.

104. Le projet de loi (94/1993 vp) sur les modifications à apporter au Code pénal et à d'autres lois dans le cadre de la deuxième phase de la réforme de la législation pénale contient de nouvelles dispositions pénales sur la violation des libertés politiques (Code pénal, chap. 14, art. 5). Ces dispositions prévoient une amende ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum pour toute personne qui, par la violence ou par la menace de recourir à la violence, met sérieusement en danger les intérêts d'un tiers et l'empêche ainsi de fonder une association axée sur les affaires publiques, d'y adhérer, d'en faire partie ou d'en être un membre actif. De la même manière, toute personne obligeant un tiers à adhérer à une association ou à en faire partie est passible d'une peine.

105. Figure aussi dans ce projet de loi une disposition spécifique sur la violation du droit de s'associer des employés (Code pénal 47, art. 5). Conformément à cette disposition, seront passibles d'une peine les employeurs, leurs représentants ou leurs employés qui a) empêchent des employés de fonder une association professionnelle ou politique licite ou d'exercer leur droit d'adhérer à une telle association, d'en faire partie ou d'en être un membre actif, ou b) empêchent des employés ou leur syndicat de nommer ou de désigner un délégué syndical, un employé chargé de surveiller les conditions sanitaires et de sécurité au travail ou un représentant du personnel. Est également passible d'une peine pour violation de la liberté d'association des employés quiconque contraint un employé à adhérer à une association professionnelle ou politique.

Article 23

106. Référence est faite au troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.).

107. La Finlande a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980, ainsi que la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (STE 105), conclue à Luxembourg le 20 mai 1980. Ces deux instruments sont entrés en vigueur le 1er août 1994 pour la Finlande. Ils visent à aider à protéger la relation entre l'enfant et le parent qui en a la garde, notamment lorsque la famille éclate. Les modifications apportées aux lois sur la garde de l'enfant et sur le droit de visite sont entrées en vigueur le même jour que ces deux conventions.

Article 24

108. Référence est faite au troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.5). En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, référence est faite au deuxième rapport périodique.

109. Dans le projet de loi portant modification des dispositions sur les droits fondamentaux, il est proposé d'inclure, outre des dispositions sur l'égalité, sur l'interdiction de la discrimination et sur l'égalité des sexes, une disposition prévoyant que les enfants doivent être traités sur un pied d'égalité, en tant qu'individus (art. 5 3)).

110. La Convention relative aux droits de l'enfant, conclue en 1989, est entrée en vigueur pour la Finlande en 1991. La Finlande a soumis son rapport initial en décembre 1994.

Article 25

111. Conformément aux dispositions d'une loi adoptée fin 1991 (1717/91), le droit de vote aux élections locales et aux référendums locaux a été étendu aux étrangers résidant en Finlande à titre permanent. Seuls les citoyens finlandais jouissent du droit de vote aux élections nationales et aux référendums nationaux. Les modifications apportées aux droits fondamentaux prévus dans la loi sur la Constitution (969/1995) ont permis d'y inclure (art. 11 2)) le droit de vote aux élections locales et aux référendums locaux. En vertu de la nouvelle disposition qui reprend le principe énoncé à l'article 51 2) de la loi sur la Constitution, la gestion des municipalités repose sur l'autonomie des citoyens.

112. En 1989, une modification (724/89) a été apportée à la loi sur la Constitution en vue de supprimer certaines restrictions constitutionnelles au droit des étrangers d'entrer dans la fonction publique. A la suite de cette modification, tout étranger peut être nommé à un poste quelconque de la fonction publique, à l'exception de ceux spécifiquement réservés aux citoyens finlandais.

Article 26

113. Référence est faite à la réponse donnée à propos de l'article 2, qui porte sur la disposition relative à l'interdiction de la discrimination figurant dans le projet de loi sur les modifications à apporter aux dispositions relatives aux droits fondamentaux ainsi que sur la disposition concernant le caractère punissable de la discrimination qui figure dans la réforme générale de la législation pénale. Le Code pénal prévoiera une interdiction distincte de la discrimination dans le domaine du travail (chap. 47, art. 3). A cet égard, la proposition consiste à incorporer dans le Code pénal des dispositions pénales sur la discrimination incluses auparavant dans la législation sur le travail et les fonctionnaires.

Article 27

114. Les minorités vivant en Finlande sont les Lapons, les Tziganes et les personnes qui ont immigré de Russie.

115. Les Lapons, peuple autochtone, constituent une minorité ethnique en Finlande, en Suède, en Norvège et en Russie. En Finlande, on dénombre environ 6 000 Lapons, dont 3 900 vivent dans les villes d'Inari, d'Utsjoki et d'Enontekiö ainsi que dans le nord de la ville de Sodankylä. Cette zone constitue le foyer national lapon en Finlande.

116. Depuis 1973, la délégation lapone (Parlement lapon) représente les Lapons en Finlande, dont elle défend les droits et protège les intérêts par le biais d'initiatives et de propositions qu'elle présente aux autorités finlandaises, ainsi que de déclarations. Les Lapons élisent parmi eux tous les quatre ans les 20 membres de cette délégation, dont quelques mesures administratives ont accru les pouvoirs.

117. En novembre 1991, un amendement de la loi sur le Parlement est entré en vigueur. Il s'agit là d'un événement d'une importance historique pour les Lapons puisque c'est la première fois qu'ils sont mentionnés dans la Constitution du pays. En vertu de cet amendement, le Parlement finlandais doit entendre les représentants des Lapons avant de trancher toute question les intéressant de près. Dans la pratique, c'est toujours la délégation lapone qui a été entendue en la matière par les commissions du Parlement.

118. Mais d'autres amendements ont été apportés à la Constitution finlandaise en ce qui concerne les Lapons. Selon les dispositions modifiées sur les droits fondamentaux prévus dans la Constitution (969/1995), les Lapons, en tant que peuple autochtone, les Tziganes et autres groupes ont le droit de maintenir et de développer leurs propres langue et culture. La nouvelle disposition (par. 14 3)) prévoit que :

"Les Lapons, en tant que peuple autochtone, les Tziganes et autres groupes ont le droit de maintenir et de développer la langue et la culture qui leur sont propres. Le droit qu'ont les Lapons d'utiliser le lapon devant les autorités sera stipulé par la loi. Les droits de ceux qui utilisent pour communiquer des signes et de ceux qui doivent recourir à l'interprétation ou à la traduction seront garantis par la loi."

119. Les propositions figurant dans le projet de loi ont été adoptées par le Parlement (969/1995) et sont entrées en vigueur. Le projet de loi soumis fin 1994 contient une autre proposition d'amendement de la Constitution, portant sur le statut juridique et l'administration des Lapons. Cet amendement (973/1995), qui repose sur l'autonomie culturelle du peuple lapon, a été approuvé par le Parlement et entrera en vigueur le 1er janvier 1996.

120. Dans la pratique, la mesure législative la plus importante pour les Lapons de Finlande a sans aucun doute été l'entrée en vigueur, début 1992, de la loi sur l'utilisation du lapon devant les autorités. Un fonctionnaire tenu de parler le lapon devra, dans le foyer national lapon, utiliser cette langue à la demande d'une partie lapone. Faute de quoi, il faudra recourir aux services d'un traducteur ou d'un interprète. Une partie lapone a aussi le droit d'obtenir une traduction en lapon d'une décision. La loi prévoit en outre que les avis officiels et autres documents similaires destinés au public doivent, dans le foyer national lapon, être aussi publiés en lapon. Les lois, décrets et décisions du Conseil d'Etat ou des ministères qui sont publiés dans le Journal officiel de la Finlande et qui ont particulièrement trait aux Lapons doivent être aussi publiés en lapon. Il existe au sein de la délégation lapone un bureau de traduction qui prête aussi son concours aux autorités lorsque celles-ci ont besoin d'interprètes lapons.

121. La question des droits des Lapons sur les terres et sur les eaux qu'ils ont traditionnellement occupées ou utilisées pour assurer leur subsistance n'a pas encore été résolue. Le Conseil consultatif pour les affaires laponnes, organe mixte réunissant à la fois des représentants des autorités finlandaises et des membres de la délégation lapone, a élaboré, en 1990, un projet de loi sur les Lapons. Conformément à ce projet, les forêts actuellement détenues par l'Etat dans le foyer national lapon deviendraient un indivis lapon sur lequel tout village lapon pourrait exercer des droits. En mai 1993, le Ministère de l'intérieur a décidé que la délégation lapone devrait continuer de mettre au point ce projet.

122. La Finlande n'a pas encore ratifié la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants car on peut se demander si la législation finlandaise relative aux droits des Lapons sur les terres est conforme aux dispositions de la Convention. Dans la résolution qu'il a adoptée début 1995, le Parlement a demandé au gouvernement d'examiner, dès que possible, la manière d'éliminer les obstacles à la ratification de la Convention de l'OIT et d'en déterminer les conséquences pratiques. Le Parlement a aussi demandé que la Commission parlementaire chargée du droit constitutionnel soit immédiatement informée des résultats de cet examen pour qu'elle y donne suite.

123. On estime que les Tziganes sont au nombre de 6 000 environ. La principale tâche du Conseil consultatif pour les affaires tziganes, qui relève du Ministère des affaires sociales et de la santé, consiste à améliorer les conditions de vie des Tziganes. Ceux-ci n'ont entamé des actions judiciaires pour discrimination que dans très peu de cas, qui avaient surtout trait à leur droit d'entrer dans des restaurants.

124. Depuis 1992, il existe au sein du Conseil national de l'éducation un groupe chargé de l'éducation et de la culture tziganes, ayant pour mission d'améliorer l'éducation de la population tzigane au niveau national en prenant à cet effet des mesures pratiques pour promouvoir la langue et la culture tziganes et d'informer en la matière. En mars 1995, ce groupe comptait deux employés.

125. Il existe depuis longtemps en Finlande une petite communauté juive de quelque 1 400 personnes ainsi qu'une population tatare de 900 personnes, venues de la région de Kazan. Une minorité russophone réside aussi traditionnellement en Finlande. Le nombre de russophones a sensiblement augmenté par suite des vagues d'immigration intervenues ces dernières années et s'élève aujourd'hui à environ 20 000.

126. La Finlande a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en octobre 1994. La Finlande a alors déclaré qu'elle considérait la langue lapone comme une langue minoritaire régionale, le suédois comme une langue officielle moins répandue et le tzigane comme une langue minoritaire non régionale. Elle a aussi déclaré qu'elle s'employait à appliquer *mutatis mutandis* les principes énoncés à l'article 7 (par. 1 à 4) de la Charte à la langue tzigane et à d'autres langues non territoriales en Finlande.